

Il a, en outre, les autres, dans leurs cantons respectifs, les fonctions d'officier de police civil.

Tous les délits de police d'ordre et d'antétransmission une expédition des actes qu'ils auront dressés à l'officier de l'état civil de l'arrondissement, pour être transmise sur les registres du chef-lieu.

CHAPITRE III.

DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 18. Il y aura dans les États du Protectorat un tribunal de première instance, composé d'un juge et d'un greffier.

En cas d'empêchement, le juge sera remplacé par un officier ou fonctionnaire nommé par nous, sur la proposition du Chef du service judiciaire.

En matière civile, le tribunal connaîtra en dernier ressort de toutes les demandes qui n'excéderont pas trois mille francs de valeur déterminée ou cent vingt francs de revenu, et la charge d'appel, de toutes les autres actions.

Toutefois, il prononcera en dernier ressort sur toutes les demandes, quelle qu'en soit la valeur, lorsque les parties auront déclaré vouloir être jugées définitivement. Elles pourront en convenir jusqu'à la fin des débats.

Le tribunal connaîtra en dernier ressort de l'appel des jugements rendus en matière de simple police, et de toutes les contraventions excédant la compétence du juge de paix; et un premier ressort seulement, de tous les délits correctionnels.

Il statuera sur les demandes en déclaration de faillite, fera tous les actes conservatoires et autres prévus par le Code de Commerce, et connaîtra des contestations en matière commerciale lorsque les parties acceptent sa juridiction. Dans ce cas, il pourra s'adjoindre deux juges auditeurs, choisis par le Chef du service judiciaire parmi les commerçants figurant dans le collège des assesseurs défini au chapitre V.

Lorsque, dans une affaire commerciale, les parties ne se seront pas accordées pour déférer la cause au tribunal de première instance, cette cause sera jugée par des arbitres choisis par les parties parmi tous les habitants, sans distinction d'origine et de nationalité.

En cas de dissentiment sur le choix des arbitres, ils seront désignés d'office, à la requête du parti la plus diligente, par le tribunal de première instance, qui, dans tous les cas, homologuera la sentence arbitrale.

Les jugements en matière commerciale seront en dernier ressort quand les demandes en principal n'excéderont pas trois mille francs.

Art. 19. Le juge de première instance remplira les fonctions de juge d'instruction.

CHAPITRE IV.

DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

Art. 20. Il y aura dans les États du Protectorat un tribunal supérieur, composé du Chef du service judiciaire, président, et de deux juges choisis par nous parmi les membres du Conseil d'administration.

Le greffier du tribunal de première instance remplit les mêmes fonctions près le tribunal supérieur.

Art. 21. Comme tribunal d'appel, le tribunal supérieur connaît :

- 1° De tous les appels des jugements rendus par le tribunal de première instance en matière civile et commerciale et de police correctionnelle ;
- 2° Des demandes formées par les parties ou par le procureur impérial en annulation d'un jugement de simple police pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Constitué en tribunal criminel, il connaît de toutes les affaires qui sont portées en France devant les Cours d'assises.

Dans ce dernier cas, le tribunal sera assisté de quatre assesseurs, désignés, par la voie du sort, sur une liste de trente notables dressée chaque année par nous.

Les membres du tribunal supérieur et les assesseurs prononceront en common.

Sur la position des questions, Sur toutes les questions posées, Et sur l'application de la peine.

Les membres du tribunal supérieur connaîtront exclusivement des incidents de droit ou de procédure qui s'élèveront avant l'ouverture ou dans le cours des débats.

CHAPITRE V.

DU COLLÈGE DES ASSESSEURS.

Art. 22. Le collège des assesseurs du tribunal supérieur sera formé de trente notables, choisis sur une liste dressée chaque année à cet effet, et pouvant comprendre les fonctionnaires et officiers, et les résidents français ou étrangers avant ou après leur départ, et les habitants des États du Protectorat, ainsi que les Talpans.

Art. 23. Les assesseurs du tribunal supérieur seront âgés de 25 ans révolus.

Art. 24. Sont incapables d'être assesseurs :

- 1° Ceux qui ne jouissent pas de tout ou partie des droits politiques, civils et de famille ;
- 2° Les faillites non réhabilités ;
- 3° Les interdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;
- 4° Ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt, ou en état d'accusation ;
- 5° Ceux qui ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délit de vol, d'esquiverie, d'abus de confiance, de concussion, de soustraction coupable, par des délits publics, d'atteinte aux mœurs, d'outrage à la morale publique et religieuse, pour infraction aux dispositions des articles 418 et 423 du Code pénal; et ceux qui, à raison de tout autre délit, auront été condamnés à plus de six mois d'emprisonnement.

Art. 25. Toute condamnation correctionnelle à plus de quinze jours d'emprisonnement rendra celui qui en a été l'objet incapable d'être assesseur pendant deux ans, à partir du moment où la peine aura été subie.

Art. 26. Les empêchements résultant pour les juges, à raison de leur parenté ou de leur alliance soit entre eux, soit entre eux et les accusés ou la partie civile, soit applicables aux assesseurs soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou la partie civile.

Art. 27. Nul ne peut être assesseur dans la même affaire où il a

été officier du police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie.

Art. 28. La liste sur laquelle les assesseurs doivent être tirés sera dressée chaque année dans la dernière quinzaine de décembre, pour servir à partir du 1^{er} janvier suivant.

Les membres qui la composent l'année précédente pourront être désignés de nouveau.

La liste sera toujours tenue au complet.

Art. 29. Le jour du tirage au sort des assesseurs sera fixé par ordonnance du président du tribunal supérieur, la veille du tirage au plus tard; cette ordonnance et la liste des notables seront notifiées à l'accusé.

Art. 30. Le tirage se fera à la chambre du conseil, par le président, en présence du ministère public, de l'accusé et de son défenseur.

Art. 31. L'accusé personnellement, ou son défenseur, et le procureur impérial pourront exercer chacun deux récusations préemptives.

Art. 32. S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations, sans pouvoir, en aucun cas, excéder le nombre fixé par l'article précédent.

Art. 33. Lorsque les accusés ne se seront point concertés; le sort restera entre eux, le rang dans lequel ils feront leurs récusations.

Art. 34. Procès-verbal du tout sera dressé par le greffier, et signé du magistrat qui aura présidé au tirage.

Extrait de ce procès-verbal, en ce qui concerne chacun des notables désignés par le sort, lui sera notifié dans les vingt-quatre heures. La notification contiendra l'assommoir de sa présence aux jour, lieu et heure indiqués dans l'ordonnance du président pour le jugement de l'affaire.

Art. 35. Si, au jour fixé, les assesseurs ou l'un d'eux n'avaient pas satisfait à la notification, il sera pourvu à leur remplacement.

Art. 36. Le ministère public et l'accusé pourront, s'ils ne l'ont point épuisé précédemment, exercer le droit de récusation déterminé par l'article 31.

Toutefois, les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera plus que cinq noms dans l'urne.

Art. 37. Les assesseurs qui manqueraient à leur service, sans excuses légitimes, seront condamnés à une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Si l'assesseur encourt une seconde condamnation, l'amende sera de cinq cents francs au moins et de mille francs au plus, et il pourra, en outre, être exclu de la liste des notables.

Art. 38. Les excusés seront appréciés, et le cas échéant, les condamnations prononcées par le président et les deux juges.

Art. 39. Le président fera prêter à chaque assesseur appelé à signer le serment formulé dans l'article 315 du Code d'instruction criminelle colonial.

CHAPITRE VI.

DU MINISTÈRE PUBLIC.

Art. 40. Un officier ou fonctionnaire par nous désigné remplira les fonctions de ministère public près des tribunaux de première instance et d'appel du Protectorat.

Il pourra lui être adjoint un substitut.

CHAPITRE VII.

DE LA PROCÉDURE.

Art. 41. La forme de procéder en matière civile et commerciale devant les tribunaux du Protectorat sera celle qui est suivie en France devant les tribunaux de commerce.

Pour les affaires qui, en France, sont soumises aux préliminaires de conciliation, les parties devront, au préalable, se conformer au Titre 1^{er} du Livre III du Code de Procédure civile.

Art. 42. Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale sera de deux mois, à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

Ce délai sera augmenté à raison des distances dans les conditions déterminées par l'article 6.

À l'égard des incapables, ce délai ne courra que par la signification à personne ou domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice en leurs droits.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu ni contre les jugements par défaut, ni contre les jugements interlocutoires avant le jugement définitif.

Art. 43. En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal sera saisi par le ministère public, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas en instruction préalable, ou directement par la citation donnée en prévenu à la requête de la partie civile.

S'il y a en instruction, le juge recevra les pièces du procureur impérial, qui donnera suite à l'affaire et s'assura, s'il y a lieu, le tribunal compétent.

Art. 44. En toutes matières, le procureur impérial, ou le juge, s'il y a instruction, pourra autoriser la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution. Il pourra admettre, comme cautionnement, tout individu, sans qu'il soit besoin de dépôt de deniers ou autres justifications et garanties, la soumission écrite de toute autre personne jugée valable, pour engagement de présenter ou faire représenter le prévenu à toute réquisition de la justice; ou, à défaut, de verser au trésor, à titre d'amende, une somme déterminée dans l'acte de cautionnement.

Art. 45. En matière criminelle, aussitôt que l'information sera terminée, le juge remettra, avec les pièces de la procédure, son ordonnance au procureur impérial, qui, s'il y a lieu de trois jours l'acte d'accusation, et demandera au président l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats. L'ordonnance du juge et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, avant toutes les pièces de la procédure seront communiquées aux parties en demande.

Le tribunal ne pourra se réunir que cinq jours après la signification faite à l'accusé.

Art. 46. La forme de procéder devant le tribunal supérieur sera, en matière criminelle, celle déterminée par les articles 267, 268, 269 (2^e et 3^e), 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282 (1^{er} et 2^e), 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321 (2^e et 3^e), 322 (1^{er} et 2^e), 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378 et 379 du Code d'instruction criminelle colonial, du 12 octobre 1862.

La forme de procéder en matière correctionnelle, ainsi que les formes des citations et de l'appel, seront celles réglées par les dispositions du Code d'Instruction criminelle métropolitain relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels.

Le service de police en matière de simple police sera réglé par les articles 1^{er} du chapitre 1^{er}, Titre 3^o du Livre II du Code d'Instruction criminelle métropolitain.

Art. 27. Les jugements du tribunal criminel ne sont susceptibles que des recours en grâce, avec sursis préalable.

La suite sera donnée par le Commandant Commissaire Impérial.

Art. 48. Nul jugement portant condamnation à la peine de mort ne pourra être exécuté sans autorisation formelle et écrite.

Art. 49. Les fonctions d'huissier seront remplies par des agents de la force publique désignés par nous, sur la présentation du Chef du service judiciaire.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 50. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 51. L'Ordonnateur Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, enregistré partout où besoin sera, et exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1866.

Papeete, le 27 décembre 1865.

C^o de la RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur Chef du service judiciaire,
T. NERY.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,
Vu l'ordonnance du 14 décembre 1865,

ORDONNANCE.

La Haute-Cour tahitienne se composera à l'avenir de douze juges. Sont maintenus membres de ladite Cour:

S. A. R. ARIAPARAI à Hiru,
METUARO à Pofai,
MARANU à Mui,
MOORONO à Tepapa,
MATATAI à Papanui,
TAMATO à Mui,
OTE à Pifia,
TERITARI à Ueva.

Sont nommés:

HOOAT à Maopi,
AITE à Otorea,
TEATORO à Pifia,
APO à Tulepapa.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, qui sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 décembre 1865.

POMARE.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,
C^o de la RONCIERE.

POMARE IV, te Ari vahine no te mau fenua Totaite e te au mai e te Tomana te Auaoh e te Emepera,
I te hio raa i te faare raa mana no te 14 no titema 1865,

TE FAARE NEI:

Ia hoe ahuru raa piti ne haava i roto i te haava raa rahi Tahiti i te mau aotoua i mau nei.

Te tamaru hia nei i roto i taua haava raa raa:

T. T. Ari o ARIAPARAI à Hiru,
METUARO à Pofai,
MARANU à Mui,
MOORONO à Tepapa,
MATATAI à Papanui,
TAMATO à Mui,
OTE à Pifia,
TERITARI à Ueva.

Te faatoroa ahae hia nei hoi:

HOOAT à Maopi,
AITE à Otorea,
TEATORO à Pifia,
APO à Tulepapa.

Te faare ahae hia nei e vai faare hia te mau haapoia raa 'toa te ore e au mai i te nei faare mana te faaita hia na roto i te 'Vea, e te nei hia i roto i te puta haapoia raa para e te hia o te fenua nei.

Papeete, le 23 titema 1865.

POMARE.

Te Tomana no te mau fenua faare i Océanie, te Auaoh e te Emepera i te mau fenua Totaite,
C^o de la RONCIERE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,
Vu l'ordonnance du 14 décembre 1865;

Vu l'arrêté en date du 27 décembre 1865, portant organisation de la justice dans les Etats du Protectorat;

Sur la proposition de l'Ordonnateur Chef du service judiciaire et l'avis du Conseil d'administration,

Déclares:

Art. 1^{er}. Le tribunal supérieur sera composé de:

MM. L'ORDONNATEUR, Chef du service judiciaire, président;
CHAVEY, capitaine directeur d'artillerie, juge;
BONET, Secrétaire général.

Art. 2. M. L'ORDONNATEUR, ancien juge aux tribunaux de Papeete, remplira les fonctions de juge impérial au tribunal de 1^{re} instance; M. JAVOY, lieutenant d'artillerie, remplira les fonctions de lieutenant de juge.

Art. 3. M. TACOUSS, capitaine de génie, remplira les fonctions de procureur impérial; M. PARROT, lieutenant de vaisseau, remplira les fonctions de substitut du procureur impérial.

Art. 4. M. LEZAR, sous-lieutenant d'infanterie de marine, remplira les fonctions de juge de paix à TARAVO.

Art. 5. L'Ordonnateur Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 décembre 1865.

C^o de la RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur Chef du service judiciaire,
Signé: T. NERY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,
Vu l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 1865, portant organisation du service judiciaire;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et l'avis du Conseil d'administration,

AVOIES DÉCISÉES ET DÉCISIONS:

Art. 1^{er}. La liste sur laquelle les sous-secrétaires du tribunal supérieur doivent être tirés au sort sera composée comme suit, pour servir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1866:

MM. JAVOY, avocat;
BACHELUT, lieutenant d'infanterie de marine;
BREVILLE, garde du génie;
BONNET, propriétaire;
BONNET, médecin;
BONNET, commis de marine;
BONNET, gérant des cafés indigènes;
CHAVEY, garde d'artillerie de marine;
DROUOT, commerçant;
FACOMPAR, vérificateur de l'enregistrement;
GEORGET, commerçant;
HIRIOT, chef du district de Tiari;
HIST, négociant;
LASSÉ, propriétaire;
LANARCAZ (Joseph), négociant;
LASSÉ, propriétaire;
LASSÉ, propriétaire;
MÉT, lieutenant d'artillerie de marine;
PASTEUR, capitaine d'infanterie de marine;
PASTEUR, entrepreneur;
PASTEUR, pharmacien de la marine;
ROBERTSON, pharmacien;
ROBIN, propriétaire;
SALMON, docteur;
SAUDIN, entrepreneur;
SOUFFY (J.), chef de l'imprimerie;
TATARI-TARARA, chef du district d'Atimahi;
TATARI, négociant;
TUNOT, docteur;
WILKINS, docteur.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 décembre 1865.

C^o de la RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur,
Signé: T. NERY.

PARTIE NON OFFICIELLE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des Contributions — Poste aux lettres.

Le trois-mâts du Protectorat *Jania*, de la maison J. Brander, est entré mardi, 26 du courant, dans notre port, avec les dépêches d'Europe et les réponses aux correspondances de Tahiti du 5 juillet et du 5 août.

Les dernières nouvelles de France portent la date du 31 octobre. Les transports à voiles de la marine impériale *Euryale* et *Chevre*, et le brig-golette du Protectorat *Samao*, sont en cours de voyage pour le service des dépêches.

L'*Jania*, parti de Papeete le 1^{er} septembre 1865, est arrivé à Valparaiso le 9 octobre. Les dépêches ont été remises au paquebot britannique partant du Chili le 18 du même mois.

L'*Jania*, parti de Valparaiso le jour même de son arrivée, a fait escale le 21 novembre au Collao, où il est resté jusqu'au 24. Il est arrivé à Papeete le 30 suivant, et a quitté ce port le 2^o décembre.

Du 1^{er} au 5 janvier 1866, le courrier mensuel sera fait par un navire de la maison J. Brander.

Service des Contributions directes.

Les contribuables qui n'ont point encore acquitté les termes échus de leurs contributions pour les années 1864 et 1865 sont invités à le faire immédiatement, faute de quoi ils seront rigoureusement poursuivis conformément à l'arrêté du 12 décembre 1861.

Ohia au fur et au mesure.

Te faaita hia 'tu nei te fea e sore a i poe ta ratou mau moni au-fau no na matahihi 1864 e te 1865, e haere mai ratou e au-fau ha-peepi mai i taua mau moni ra i teinei a tau mahana; tei ore i na reira ra e faatae uana hia ia te faare raa no te 12 no titema 1861 i nia ia ratou.

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

Service de l'Imprimerie.

Le 2^o volume de la *Rédaction du Bulletin officiel*, embrassant la période de 1860-62, a été déposé aujourd'hui au bureau de la poste. (Voir SUPPLÉMENT, pp. 211 et 212.)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Se vendra au bureau de la Poste :
CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1866.
 Paris, Im. de la Foire, 20, rue de la Harpe, 20, c.

PROVENANT DE L'INVERGUE : 1000
 caisses cognac de bonne qualité et à très-bon marché. Chez
 WILKENS.

A VENDRE, PROVENANT DU BUREAU, A BON MARCHÉ :
 10 caisses Cognac superfin (Hollande) ;
 5 — Champagne, 1^{re} qualité ;
 10 — Rives allemandes ;
 10 — Chamberlin et Bourgogne ;
 10 — Liqueurs assorties ;
 10 — Liqueurs de Kermel ;
 5 — Eau-de-vie de Kermel ;
 10 — Huiles ;
 5 — Conserves anglaises ;
 1 — Indiennes rouges ;
 5 — Peligons en canotiche assortis ;
 112 demi-caisses Savon de Liverpool ;
 50 pièces Mousseline brodée ;
 10 — Tartanerie ; Chez
 WILKENS.

VENTE AU ENCHÈRES
 Sans réserve.
M^{re} de la Poste, le 2 Janvier, à midi, M. P. va vendre aux enchères, dans le magasin de M. J. Brander, vis-à-vis le marché, le chargement entier de la goélette anglaise W. B. Deon, consistant en :
 Bière, Vermouth, Provisions, Marchandises sèches, Quinquinaire, Genièvre, Eau-de-vie.
 Enfin tout le chargement, sans avoir été offert au public.

VENTE AU LOCATION DE TERRES. — HOO RAA I TE TAPAHU RAA FENUA.

L'Indigène Pata Uera à Pata Uera est dans l'intention de vendre à M. W. Stewart la terre Tevooana, située dans le district de Papara, et inscrite sous le n° 748.

L'Indigène Hurelano à Pata Uera est dans l'intention de vendre à M. W. Stewart la terre Pappingo, située dans le district de Papara, et inscrite sous le n° 1030.

Le prince Arlione Pomare à Tani est dans l'intention de louer à M. W. Stewart la terre Tevoo, située dans le district de Papara, et inscrite sous le n° 1071.

L'Indigène Tupurua à Moheke est dans l'intention de vendre à M. W. Stewart les terres Tatu, Yotteru, Tevoo, et Tevooa ; avec toutes les petites vallées se trouvant en dedans, sont situées dans le district de Papara, et inscrites sous les n°s 1042, 1046, 1048 et 1044.

L'Indigène Tevooa à Taimetua à Hapare est dans l'intention de vendre à M. W. Stewart les terres Tevooa et Moheke, situées dans le district de Mataia, et inscrites sous les numéros 181 et 182.

L'Indigène Taimetua à Tani est dans l'intention de vendre à Paris à Hoo la terre Arakiri, située dans le district de Pape, et inscrite sous le n° 18.

CAISSE AGRICOLE. — LES INDIGÈNES DONT LES NOMS suivent sont dans l'intention de vendre à la Caisse agricole les terres ci-après :

NOMS DES TERRES.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	NUMÉROS de l'inscriptions.
District de Makina.		
Huabutuara	Teura Mirore Taharaura	327
Huabutuara	Moheke à Poho Taharaura	327
Huabutuara	Taharaura Hapuna Tero	328
Amoo	Teura Mirore Taharaura	328
Amoo	Moheke à Poho Taharaura	328
Amoo	Taharaura Hapuna Tero	328
Totoro	Teura Mirore Taharaura	328
Mitimihaou	Moheke à Poho Taharaura	328
Teturu	Amatohapo à Tefana	82
Teturu	Maire à Paremo	82
Humahua	Amatohapo à Tefana	199
Humahua	Vae à Mahopo à Uao	199
Humahua	Maire à Paremo à Uao	199
Tehoumote	Maire à Paremo	226
District de Pape.		
Yahi	Ariore Arao	915
Maipa	Tefana	915
District de Punaauia.		
Maro	Teuri à Tapihoo	959

L'Indigène Tevoo à Arakiri est dans l'intention de vendre à M^{re} Thomas la terre Tevooa et Tevooa, situées dans le district de Pape, et inscrites sous les n°s 621 et 610.

L'Indigène Arakiri à Tevooa est dans l'intention de vendre à M^{re} Thomas la terre Tevooa, située dans le district de Pape, et inscrite sous le n° 622.

L'Indigène Tevooa à Hoo est dans l'intention de vendre à M. G. G. Gooding la terre Tevooa, située dans le district de Pape, et inscrite sous le n° 624.

L'Indigène Tevooa à Maufene est dans l'intention de vendre à M. G. G. Gooding une partie de la terre Tevooa, située dans le district de Pape, et inscrite au nom de son frère Naniore à Maufene, sous le n° 626.

L'Indigène Hoo à Tevooa est dans l'intention de vendre à M. G. G. Gooding les terres Tevooa, Tevooa, Tevooa, et Tevooa, situées dans le district de Pape, et inscrites sous les n°s 615, 616, 617 et 618.

L'Indigène Rata à Maufene est dans l'intention de vendre à M. G. G. Gooding la terre Tevooa, située dans le district de Pape, et inscrite sous le n° 604, au nom de Naniore à Maufene, dédée.

L'Indigène Taimetua à Tani est dans l'intention de vendre à M. G. G. Gooding la terre Tevooa, située dans le district de Pape, et inscrite sous le n° 19.

L'Indigène Rota Repa à Maufene est dans l'intention de vendre à M. G. G. Gooding la terre Tevooa, située dans le district de Pape, et inscrite au nom de son frère Tevooa Repa à Maufene, sous le n° 628.

ENREGISTREMENT DE TERRES. — TONITE RAA FENUA.

S^{re} de la Reine Pomare à Tevooa a fait inscrire au nom des terres Huabutuara, Tevooa, Tevooa, Tevooa, et Tevooa, situées dans le district de Pape, et inscrites sous les numéros 1042, 1046, 1048 et 1044.

La femme Indigène Tevooa à Tani est dans l'intention de louer à M. W. Stewart la terre Tevooa, située dans le district de Pape, et inscrite sous le n° 1071.

L'Indigène Maufene à Maufene a fait inscrire, au nom de Tevooa à Maufene, les terres Tevooa et Tevooa, situées dans le district de Pape, et inscrites sous les numéros 621 et 610.

L'Indigène Tevooa à Maufene est dans l'intention de vendre à M. W. Stewart la terre Tevooa, située dans le district de Pape, et inscrite sous le n° 622.

A FATA FAAPU. — TE OPUA NEL TE PAPA I FAATH HIA

NOMS DES TERRES.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	NUMÉROS de l'inscriptions.
District de Makina.		
Huabutuara	Teura Mirore Taharaura	327
Huabutuara	Moheke à Poho Taharaura	327
Huabutuara	Taharaura Hapuna Tero	328
Amoo	Teura Mirore Taharaura	328
Amoo	Moheke à Poho Taharaura	328
Amoo	Taharaura Hapuna Tero	328
Totoro	Teura Mirore Taharaura	328
Mitimihaou	Moheke à Poho Taharaura	328
Teturu	Amatohapo à Tefana	82
Teturu	Maire à Paremo	82
Humahua	Amatohapo à Tefana	199
Humahua	Vae à Mahopo à Uao	199
Humahua	Maire à Paremo à Uao	199
Tehoumote	Maire à Paremo	226
District de Pape.		
Yahi	Ariore Arao	915
Maipa	Tefana	915
District de Punaauia.		
Maro	Teuri à Tapihoo	959

[illegible]

Archives PF-Messenger-30/12/1865